L'ETTRES DE LA ROYNE REGENTE,

Mere du Roy, eſcripte à Orleans le 14. Iuillet 1614. à Meſſieurs de la Court de Parlement à Rouen.



A ROVEN,

De l'Imprimerie

De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant ſa boutique au haut des degrez du Palais.

M. DC. XIIII.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



MESSIEVRS le Roy Monſieur mon fils & Moy, eſtans partiz de Paris le iour que ie vous mandé, qui fut le Samedy cinquiéme de ce mois, nous arriuaſmes en ceſte Ville le Mardy huictieſme, & par les chemins nous euſmes des nouuelles du Marquis de Coeuures, qui nous aſſeuroient que mon Nepueu le Duc de Vendoſme remetroit Blauet entre ſes mains, pour y eſtablir les cinquante Suiſſes que nous y auons enuoyez, & apres le démolir & razer, & qu'il deſar-

meroit ſuiuant ce que nous luy auons ordonné par luy, Mais comme nous n'en voyons encores aucun effect, nous jugeaſmes ne deuoir laiſſer de continuer noſtre voyage iuſques en ceſte Ville, où ledict Marquis nous eſt venu trouuer luy meſmes, & confirmer ce qu'il nous auoit eſcript, & par ce qu'il importe que ces affaires de Bretaigne ſoyent au pluſtoſt terminées, Nous y renuoyons preſentement ledict Marquis pour y mettre fin, en executant ce que nous en auons deſ ja arreſté & ordonné, Tant pour ce qui eſt de ladicte place de Blauet, que pour le deſarmement & licenciement des forces dudict Duc de Vendoſme, & pour toutes les autres choſes qui regardent le ſeruice & l'authorité du Roy mondict Sieur & fils en ladicte Prouince; Luy ayant

prescrit pour toute remise de commencer dans quinze iours au plus tard à cõter de celuy cy, la démolition de Blaquet & de la faire poursuiure & acheuer le plus diligemment & exactement qu'il sera possible, Ce pendant mon Cousin le Duc du Mayne est reuenu de deuers mon Nepueu le Prince de Condé, & nous à raporté qu'il à separé & congedié tout ce qu'il auoit de Gentils-hommes & autres gens de guerre auprés de luy, & qu'il s'est retiré à Chasteauroux pour y attendre la Iustice qu'il à demandée au Roy Monsieur mon fils, sur ce qui s'est passé à Poictiers, & pour laquelle nous en auons renuoyé la congnoissance au Parlement de Paris, De sorte que nous ne doubtons point que mondict Nepueu n'en aye tout le contentement qu'il en peut raisonnable-

ment desirer, & nous en auons aussi beaucoup de veoir ceste affaire en ces termes, Dequoy ie vous ay voulu aduertir, suiuant ce que ie vous escriuiz en partant de Paris, & de la continuation de nostre voyage iusques à Blois, ou nous nous acheminons auiourdhuy pour y arriuer demain, & ou nous resoudrons ce que nous aurons à faire, tant pour noz personnes que pour les forces que nous auons faict venir du costé de deçà & vous en tiendrons aduertiz, Mais pour ceste heure ie n'ay rien d'auantage à vous mander : Sinon que ie vous prie de continuer à tenir la main à tout ce qui sera du seruice du Roy Monsieur mon fils & du bien de sa Prouince de Normandie, selon vostre affection accoustumée, & la confiance que i'ay en vous, Que ie prie

Dieu auoir Messieurs en sa saincte & & digne garde. Escript à Orleans le quatorziéme iour de Iuillet mil six cens quatorze.

Signé, MARIE.

Et plus bas, POTIER.

Et seellé d'vn cachet en cire rouge.

Et à la superscription est escript, A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement pour le Roy Monsieur mon Fils, à Rouen.

